

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2004)7 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 2004,
lors de la 909e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par les Pays-Bas ;

Ayant pris note des observations des autorités néerlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par les Pays-Bas dans leur rapport national, sur les informations complémentaires données par les autorités néerlandaises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, et enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités des Pays-Bas prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

1. elles élaborent une politique globale et cohérente pour l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux de l'enseignement, et adoptent des mesures concrètes pour sa mise en œuvre ;
2. elles mettent en place des mesures concrètes pour permettre l'usage du frison dans les services administratifs de l'Etat central situés dans la province de Frise, ainsi que dans les services publics directement contrôlés par l'Etat ;
3. elles s'assurent que les pouvoirs locaux et régionaux coordonnent et renforcent leurs efforts pour la protection et la promotion de la langue basse-saxonne, en particulier dans le domaine de l'éducation ;
4. elles prennent des mesures pour la protection et la promotion de la langue romani en coopération avec les locuteurs, notamment dans le domaine de l'éducation.